

**Eighth Session of the  
United Nations Group of  
Experts on Geographical Names**

---

**Working Paper No. 43**

**New York, 26 February-9 March 1979  
Agenda item No. 6**

**Documents du travail de la  
Division Afrique Centrale**

MB/MG  
MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE  
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE

B.P. 125  
BRAZZAVILLE

///-//VIÈME SESSION DU GROUPE D'EXPERT

DES NATIONS UNIES POUR DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

///NEW YORK du 26/2 au 9/3/79

/// Communication le 1<sup>er</sup> Expert de la République Populaire du  
Congo - Représentant de la Division Linguistique et  
Géographique de l'Afrique Centrale.

BRAZZAVILLE, FEVRIER 1979

COMMUNICATION

Monsieur le Président,  
Honorables Experts,  
Excellences.....

Les assises de la troisième conférence d'Athènes au cours desquelles la République Populaire du Congo a été honorée pour avoir été désignée Représentant de la zone linguistique de l'Afrique Centrale et pour la nomination d'un technicien congolais au sein du Groupe d'Experts chargé des noms géographiques, a permis à mon pays qui prenait part pour la première fois à ces travaux, de pénétrer assez profondément le sens bien fondé de la lourde tâche internationale qu'est la normalisation des noms géographiques.

Aussi, conscient des responsabilités ainsi confiées, j'ai été emmener à contacter les pays membres de la zone de l'Afrique Centrale afin de les sensibiliser en ce domaine, car il faut avouer que la plupart de ces pays demeurent encore à l'écart des institutions cartographiques. Malheureusement aucune réponse officielle sur les renseignements demandés ne m'est parvenu jusqu'à ce jour. Je ne me fais pas de doute que ce manquement est dû à l'absence des Services cartographiques proprement dit; la plupart des pays ne disposant que d'un service topographique ou du cadastre.

Je me permets de reveler ici, qu'en ma qualité de Représentant de la même zone au sein de l'AAC, j'ai entrepris des démarches auprès de <sup>trous les</sup> chaque pays en les exhortant à créer des services appropriés tout en les sensibilisant sur le devoir impérieux de la promotion de la cartographie en Afrique, élément essentiel de base pour le développement économique.

Quelques legers progrès dans ce sens ont été enregistrés mais malheureusement insuffisants.

En ce qui concerne mon pays la République Populaire du Congo, en dépit de ses difficultés économiques, notre Institut géographiques s'efforce à progresser dans la rédaction de la carte de base à l'échelle 1/50 000 et à la révision des anciennes cartes éditées par l'IGN-France grâce auxquelles les divers services intéressés trouvent la possibilité de travailler.

\* Association Africaine de Cartographie (AAC)

..../....

Cependant, il est à signaler que le problème de la toponymie se pose d'une manière sérieuse, car les opérateurs d'antan n'ayant pas l'usage des langues des populations Congolaises ont eu beaucoup de peine à transcrire les divers noms dialectaux.

Dans ce souci, et à la lumière de la conférence d'Athènes, le Gouvernement a décidé de réviser les structures du Comité National de Cartographie (CNC) et de mettre en place un Comité National de Toponymie (CNT) qui doit travailler étroitement avec le Comité ci-dessus. D'ores et déjà, des cours sur la transcription des toponymes sont lancés. Les décrets constitutifs de ces comités n'ayant pas encore reçu toutes les signatures réglementaires, je vous les communique ici sous la forme de projet. Ces deux comités dépendront d'un grand service de coordination au sein du Secrétariat Général à la Recherche Scientifique, qui fait corps avec le Ministère de tutelle de l'Institut Géographique, j'ai cité ; le Ministère des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique.

Nous pensons d'avantage à sensibiliser nos homologues cartographes des pays voisins par des réunions de travail régionales mais les moyens financiers ne nous le permettent pas. Peut être, est-il possible au niveau des Organisations des Nations Unies de nous aider dans ce sens. Ceci pourrait nous permettre de multiplier les rencontres tant souhaitées et de consolider d'avantage nos liens d'amitiés et de fraternité, et cultiver ainsi une bonne base de coopération pour l'accomplissement efficace de cette importante mission sur la normalisation des noms géographiques.

Je vous remercie de votre haute attention.

Par l'Ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat  
Directeur de l'Institut Géographique de la  
République Populaire du Congo  
Expert Congolais, Représentant de la Division  
de l'Afrique Centrale,

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

INSTITUT GEOGRAPHIQUE

B.P. 125  
BRAZZAVILLE

DECRET N°

portant création d'un Comité National  
de Toponymie (C.N.T.)

PROJET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT

Vu l'Ordonnance N° 035/77 du 28 Juillet 1977 ;

Vu le décret N° 77-165 du 5 Avril 1977, portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 76/9 du 17 Janvier 1976, portant création du  
Département de la Recherche Scientifique,

Sur proposition du Ministre des Mines et de l'Énergie, Chargé de la  
Recherche Scientifique.

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article 1er :- Dans le but de regrouper les éléments nécessaires et de  
rechercher les origines des noms d'objets, des lieux-dits et de faire le  
études phonétiques sur tout le territoire national, il est institué un  
organe consultatif dénommé COMITE NATIONAL DE TOPONYMIE (C.N.T.)

Article 2 :- Les attributions du Comité National de Toponymie sont les  
suivantes :

- Etudier les origines des noms d'objets et des lieux-dits ;
- Rechercher la prononciation dialectale exacte des noms selon l'alphabet  
de la langue d'origine ainsi que l'orthographe phonétique ;
- Procéder à la normalisation des noms géographiques ainsi contrôlés ;
- Juger de l'opportunité de dénomination des lieux ou d'objets ou de la  
suppression du noms d'un lieu ou d'un objet ;
- Juger de l'importance et de la valeur historique, géographique ou poli-  
tique d'un nom ;
- Approuver les différents paramètres qui expliquent les origines et  
l'authenticité d'un nom ;
- Etudier les alphabets conformes à la phonie dialectale des diverses  
ethnies du territoire national ;
- Préparer les projets de décret ou d'arrêté portant normalisation des  
noms géographiques à soumettre au Gouvernement ;
- Publier les Etats justificatifs des noms, des annuaires, des diction-  
naires, des registres ou bulletins d'information ;
- Archiver tous les documents de base à la recherche ;
- Organiser des réunions, conférences, séminaires ou séances de travail.

Article 3 :- Le Comité National de Toponymie est composé comme suit :

- Président : Le Ministre des Mines et de l'Énergie, Chargé de la  
Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Secrétaire: Le Directeur de l'Institut Géographique ou son représentant ;
- Rapporteur: Le Secrétaire Général à l'Administration du Territoire ou  
son représentant ;
- Membres titulaires :
  - Secrétariat Général à la Présidence de la République ;
  - Cabinet Premier Ministre ;

- Secrétariat Général aux Travaux Publics et Transports ;
- Secrétariat Général Construction Urbanisme et Habitat ;
- " " " aux Finances (Budget)
- " " " aux Affaires Etrangères et à la Coopération ;
- " " " au Commerce
- " " " à la Fonction Publique et au Travail ;
- " " " à l'Administration Judiciaire ;
- " " " à l'Information ;
- " " " à l'Industrie ;
- " " " au Tourisme ;
- " " " à l'Economie Rurale ;
- " " " à la Culture et Arts ;
- " " " aux Sports ;
- " " " aux Mines et Hydrocarbures ;
- " " " à l'Energie ;
- " " " à la Santé ;
- " " " aux Affaires Sociales ;
- " " " à l'Education Nationale ;
- " " " au Plan ;
- Armée Populaire Nationale (APN)
- Université Marien NGOUABI,

Membres invités :

- Service des Eaux et Forêts
- Services Agricoles et Zootechniques ;
- Service Cartographique de l'Armée ;
- Direction de l'ORSTOM en République Populaire du Congo ;
- Direction du Cadastre ;
- Service des Domaines ;
- Service de la municipalité - Service de la Voirie.

Article 4 :- Par arrêté ministériel, il sera constitué ; des comités toponymiques des Régions, des Districts, des Communes et d'Arrondissements.

Article 5 :- Le Comité National de Toponymie se réunit en Conseil, une fois par an. Un règlement intérieur définira les dates des réunions de travail.

Article 6 :- Les Services spécialisés du Secrétariat Général à la Recherche Scientifique constitueront des commissions techniques chargées des travaux de fond à la recherche toponymique. Les rapports et les éléments de base seront communiqués au CNT.

Article 7 :- Pour la bonne marche des travaux et pour une efficacité convenable des résultats, le CNT peut faire appel à l'assistance des spécialistes comme :

Agronome  
Pédologue  
Géologue  
Herboriste  
Botaniste  
Forestier  
Sociologue

Linguiste  
Historien  
Antiquaire  
Géographe  
Cartographe  
Urbaniste  
Statisticien

Le CNT peut aussi faire appel à l'expérience des personnes très âgées, des communautés religieuses, des gardes de chasse et de toute autre personne apte à fournir des renseignements utiles.

Article 8 :- Les autorités locale sont conviées à faciliter la tâche des équipes de recherche et à leur prêter assistance en cas de besoin.

Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

- 3 -

**Article 9 :-** Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 10 Mars 1963

Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique

Le Président de la République  
Chef de l'Etat

Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE  
BRAZZAVILLE

DECRET N° \_\_\_\_\_  
portant création du Comité National de  
Cartographie (C. N. C.)

PROJET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT

Vu l'Ordonnance N° 035/77 du 28 Juillet 1977;  
Vu le Décret N° 77-165 du 5 Avril 1977, portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 76/9 du 17 Janvier 1976, portant création du Département de la Recherche Scientifique,  
Sur proposition du Ministre des Mines et de l'Énergie, Chargé de la Recherche Scientifique :  
Le Conseil des Ministres entendu

DECRET

Article 1er :- Dans le but de réunir les éléments nécessaires à l'orientation des travaux cartographiques et d'élaborer des programmes à confier à l'Institut Géographique et à la Direction du Cadastre et de la Topographie, il est institué un organe consultatif dénommé " COMITE NATIONAL DE CARTOGRAPHIE (CNC) " .

Article 2 :- Les attributions du Comité sont les suivantes :

- Prendre connaissance des travaux déjà effectués ou en cours ;
- Provoquer et suggérer en temps utile les travaux et les documents cartographiques indispensables à la Nation ;
- Examiner les besoins exprimés par les services ou le public ;
- Donner un avis et dresser un ordre de priorité des travaux à entreprendre ;
- Organiser la coordination des diverses actions nécessaires à l'exécution rapide et économique des travaux et éviter notamment la double exécution ;
- Etudier les conditions et les mesures adéquates à la diffusion des documents géodésiques, topographiques et cartographiques ainsi que des photographies aériennes ;
- Provoquer les concours des pouvoirs publics en vue de rendre possible une exécution méthodique des travaux reconnus indispensables et de venir à bout des difficultés rencontrées ;
- Etudier la répartition des dépenses en fonction des diverses sources possibles de financement nationales, bilatérales et internationales ;
- Examiner les questions d'ordre général intéressant les travaux topographiques et cartographiques qui peuvent lui être soumis par le Gouvernement ;
- Sensibiliser davantage le public sur la nécessité des travaux des sciences cartographiques et des documents y afférents.

**Article 3 :-** Le Comité National de Cartographie est composé comme suit :

- **Président** : Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique,
- **Membres titulaires** : Les Représentants des Départements suivants :
  - Le Directeur de l'Institut Géographique ou son représentant: **SECRETAIRES**
  - Le Directeur du Cadastre et de la Topographie : **RAPPORTEUR**
  - Secrétariat Général à l'Administration du Territoire
  - Secrétariat Général des Travaux Publics et Transports
  - " " " de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat
  - " " " aux Finances
  - " " " à l'Economie Rurale
  - " " " aux Mines et Hydrocarbures
  - " " " au Plan
- Département de Cartographie de l'Armée Populaire Nationale
- Université Marien NGOUABI
- **Membres consultants** :
  - Direction de l'ORSTOM
  - Représentation locale de l'ASECNA
  - Mission du Commissariat de l'Energie atomique

Certains organismes Congolais ou étrangers intéressés à l'équipement cartographique, sur invitation du Ministère dont ils relèvent pourront assister aux séances de travail du Comité comme membres invités.

Toutefois, pour la bonne marche des travaux, le C.N.C. peut faire appel à l'assistance de tout autre service spécialisé dans le domaine cartographique.

**Article 4 :-** Le Conseil du Comité National de Cartographie se réunit une fois par an sur convocation du Président, au moins 2 mois avant l'étude budgétaire.

Le rapport des conclusions sera soumis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et communiqué à tous les Ministères et Membres du Comité. Les programmes retenus par le Gouvernement seront également diffusés à tous les membres.

**Article 5 :-** Le présent décret abroge le décret 64/138 du 24 Avril 1964, portant création d'un Comité National des Travaux Topographiques et Cartographiques ainsi que le décret N° 67/128 du 1er Juin 1967 modifiant l'article 4, paragraphe 3 du décret N° 64/138 ci-dessus.

**Article 6 :-** Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le .....19.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,  
Chargé de la Recherche Scientifique

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat